

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS COMMUNAUX

ENTRE :

La collectivité de Saint Priest en Jarez ci-après dénommée "La collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel PAUZE, agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2026,

D'une part,

Et

Le Tennis Club de Saint Priest en Jarez régie par la loi de 1901, 411 370 786 (n° siret club) déclarée à la Préfecture le 26 juin 1980 affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social se situe 14 bis rue Léo Lagrange, 42270 Saint-Priest en Jarez, représentée par son Président, Monsieur MAITRE Patrick, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement (voir projet associatif du club en pièce-jointe).

En effet, après une démarche structurante accompagnée par les services de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis, le club a pour objectifs prioritaires :

- Augmenter le nombre de licenciés
- Un lieu d'enseignement pour tous
- Un lieu de compétition pour tous
- Un lieu proposant une offre de service orientée loisirs : Sport Santé, Para Tennis, Tennis Adapté, Padel, Stages vacances scolaires etc.
- Un lieu pour les scolaires et les entreprises
- Créer et pérenniser des emplois sportifs.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

Il est considéré que l'activité par l'occupant concourt à un intérêt général et participe au développement de l'animation sportive sur le territoire communal.

Cette mise à disposition contribue à la réalisation du projet de développement (en annexe), conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant doit s'engager à mettre en œuvre des pratiques conformes tant à l'objet de la présente convention qu'à son objet social.

L'occupation des biens mis à disposition désignés n'est consentie que pour les besoins de l'activité de gestion et d'exploitation de l'occupant, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute autre occupation ou utilisation des biens mis à disposition est interdite.

Il est expressément convenu que si l'occupant cessait d'avoir besoin des locaux et équipement, les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiant plus des autorisations et affiliations nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de tennis :

- 2 courts couverts : 1 320 m²
- 2 courts extérieurs : 1 296 m²
- 2 pistes de padel semi-couvertes : 620 m²
- Un club house : 187m²
- Des espaces verts en extérieurs
- Des cheminements d'accès

situés stade Léo Lagrange, 42270 SAINT-PRIEST EN JAREZ sur la parcelle cadastrée AE 97 appartenant au domaine public communal.

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa signature.

Cette durée a été fixée en considération du droit d'entrée versé par le club tel que prévu à l'article 9, afin de permettre à la commune d'amortir ses investissements et de rémunérer de façon équitable et suffisante les capitaux investis

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Ouverture et gestion de l'équipement

La gestion des créneaux d'utilisation des 4 courts de tennis relève exclusivement du Club- en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Il en est de même pour l'accès et la gestion du club house et des locaux qui le composent.

S'agissant des pistes de padel. La commune souhaitant réserver des créneaux pour les mounards, un planning de répartition de l'utilisation des 2 pistes entre le Club et la commune a été établi et joint à la présente. Cette répartition pourra être modifiée chaque année ou en cours d'année avec l'accord des deux parties.

Il est rappelé à cet effet que la commune s'engage à libérer ses créneaux au profit du Club lorsque ce dernier organise des tournois de padel.

5.3 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.4 - Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- Des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1 - Le club s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien du club house et des vestiaires, le nettoyage des courts intérieurs, des pistes de padel, des vitres intérieures et extérieures de l'équipement et l'arrosage des courts en terre battue

7.2 - La collectivité s'engage :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,

Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :

- Les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;

- Les travaux et les interventions de maintenance des contrôles d'accès et du service numérique de réservation ;

- Lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de juin 2023 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».

- Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage, achat de terre battue et de sable.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 – droit d'entrée

Le club participe au financement des travaux réalisés par la commune sous sa maîtrise d'ouvrage, en versant à cette dernière la somme de 100 000 euros TTC, sous réserve que les conditions fixées au titre de l'aide au développement des clubs et de la pratique soient satisfaites.

Cette somme constitue un investissement du club et a été prise en considération pour déterminer la durée de la convention. Elle est réputée amortissable sur la durée de la convention.

En cas de résiliation de la convention, elle est remboursée au club, au prorata du nombre d'années restant à courir.

Cette somme est versée à la commune, sur présentation d'un titre de recettes libellé au nom de la Fédération Française de Tennis, à la plus tardive des dates suivantes :

- réception des travaux par la commune
- mise à disposition des installations et locaux au club

Ce versement sera effectué directement par la Fédération Française de Tennis.

9.2 – redevance d'occupation

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

La gratuité d'utilisation prévue ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis et des pistes de padel demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ACCES ET CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITE

Article 10

10.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation le Président de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en exemplaires originaux àle

Le Maire,
Jean-Michel PAUZE.

Le Président du club,
Patrick MAITRE.